

15. Chômeurs en fin de droits

15.3 L'Hospice Général : l'assistance aux chômeurs en fin de droits

L'**assistance publique**, que l'on requiert auprès de l'Hospice Général, est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou qui n'ont pas les moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables.

Les chômeurs en fin de droits qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'octroi du RMCAS devraient s'adresser à l'Hospice Général. Ils peuvent, s'ils en remplissent les conditions, bénéficier des prestations liées à la Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) entrée en vigueur le 01.02.2012.

L'assistance publique est **subsidaire**, c'est-à-dire qu'elle n'est accordée que lorsque les autres aides fédérales, cantonales ou communales ainsi que les assurances sociales n'entrent pas en ligne de compte.

Les frais d'assistance ne sont plus remboursables sauf exception prévue par la loi (ex: prestations perçues indûment; prestations perçues à titre d'avances sur des prestations d'assurances sociales)

Toute personne séjournant dans le canton de Genève peut demander l'assistance publique. La demande doit être faite à :

Hospice Général
12, Cours de Rive
1204 Genève
Tél. : 022-420.52.00

ou à l'une des antennes de quartier. **En cas de refus de l'assistance**, le chômeur peut recourir contre la décision de l'Hospice Général (voir l'article 18.6).

Barèmes et prestations LIASI

Les barèmes appliqués par l'Hospice Général ainsi que les prestations circonstancielles sont traités à l'annexe 15.4

Vacances des demandeurs d'emploi non indemnisés

A Genève, les personnes qui bénéficient de l'aide sociale (HG) ou du RMCAS doivent, si elles désirent prendre des jours de vacances, les **annoncer au moins 15 jours à l'avance**, à leur assistant social.